

Délibération n°34

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2024

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
14 février 2024

**Objet : Participation au
Financement de
l'Assainissement Collectif
(PFAC) : nouveaux tarifs et
modalités d'application**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- M DEAT Alain a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,
- M MAGNOUX André a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M RESSOUCHE Bruno a donné pouvoir à M BELDA José,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°34 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : nouveaux tarifs et modalités d'application

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite « loi Ferrand »,
Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au conseil municipal et d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'article L. 1331-7 du code de la santé publique autorisant les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement collectif à astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu les délibérations n°20191105.15.01 du 5 novembre 2019 et n°20190709.01 du 9 septembre 2019 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans portant organisation du transfert et de l'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n°20191216.09.03b du conseil communautaire du 16 décembre 2019, et la délibération n°20200218.13b du conseil communautaire du 18 février 2020 approuvant les montants et modalités de calculs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), complétées par la délibération n°20201110.23 du 10 novembre 2020,

Considérant que RLV exerce la compétence assainissement sur 23 communes de son territoire,
Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application de la PFAC pour en faciliter la mise en œuvre,
Considérant l'avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 23 janvier 2024 et du bureau communautaire du 16 janvier 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte des nouveaux montants et modalités d'application de la PFAC, à compter du 1^{er} avril 2024, ainsi qu'il suit :**

o **Date de facturation de la PFAC :**

La PFAC est perçue auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau,

o **Habitations concernées par la PFAC et tarifs associés :**

Immeubles à usage d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public :

Nature de la construction	Montant
Logement individuel	500 €
Logement collectif horizontal ou vertical (par logement)	500 €

Autres constructions produisant des rejets "assimilés domestiques" :

Diamètre du compteur d'eau potable en mm	Montant
Ø 15	500 €
Ø de 20 à 50	3 000 €
Ø de 60 à 80	6 000 €
Ø de 100 à 150	9 000 €

Immeubles dotés d'un assainissement non collectif, préexistants à la construction du réseau collectif (la délibération n°23 du 10/11/2020 est précisée ainsi qu'il suit) :

Selon l'état du dispositif ANC existant	Raccordement au réseau EU	Taux de PFAC
Inférieur à 10 ans sans travaux à prévoir	sous 2 ans	0%
	sous 10 ans	100%
Inférieur à 10 ans avec travaux à prévoir	sous 2 ans	50%
	Supérieur à 10 ans	sous 2 ans

- **Cas particulier des lotissements :**
 - ✓ Parcelles vendues nues : la PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble dès son raccordement à l'égout ;
 - ✓ Parcelles vendues construites et raccordées à l'égout : le lotisseur est redevable des PFAC ;
- **D'appliquer les nouveaux montants susvisés à toute nouvelle demande de raccordement validée à compter du 1^{er} avril 2024 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à facturer la PFAC au propriétaire, à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, dès lors que ce raccordement produit des eaux usées supplémentaires.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 07 février 2024***

Le Président
Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).